

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS684

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 4

À l'alinéa 23, après le mot :

« départemental »,

insérer les mots :

« , après évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de l'accueil relais, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le passage d'un agrément exclusivement dédié à l'accueil relais vers un agrément complet d'assistant familial.

Le projet de loi prévoit que le titulaire d'un agrément relais peut solliciter le bénéfice de l'agrément d'assistant familial de droit commun lorsqu'il satisfait aux obligations de formation. Il convient toutefois de prendre également en compte l'expérience réellement acquise dans le cadre de l'accueil relais.

Le présent amendement permet de s'assurer que le passage vers un agrément complet repose non seulement sur la formation suivie, mais aussi sur l'évaluation concrète de la pratique d'accueil.